

TITRE I-BUTS

ARTICLE 1

Il est créé à La Mure conformément à la loi du 1er juillet 1901, une Association dite « LA MURE CINEMA THEATRE ».

- Sa durée est illimitée.
- Son siège social est situé au Théâtre Municipal, sis Place du théâtre 38350 La Mure.

ARTICLE 2

Cette Association a pour but :

- La promotion **et la diffusion** des arts du spectacle vivant, des pratiques culturelles et artistiques et du cinéma sur le territoire du sud Isère ;
- De créer, coordonner et entretenir des collaborations et échanges entre les associations du territoire du sud Isère ;
- De développer des liens entre les pratiques amateurs et professionnelles
- De développer des liens de coopération avec les institutions culturelles et les créateurs du Département de l'Isère et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 3

L'Association s'interdit toute activité ou prise de position à caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 4

L'Association exerce ses activités dans les locaux du Cinéma/Théâtre de la Mure dont elle assure la gestion selon les termes de deux conventions conclues avec la ville de La Mure et la Communauté de Communes de la Matheysine.

Son action s'exerce également en tout autre lieu où elle est appelée à remplir sa mission telle que définie à l'article 2, sous réserve des autorisations ou conventions particulières conclues entre elle et les autorités responsables des lieux d'accueil de ses activités.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 5

L'Association est composée de membres de droit, de membres associés, des adhérents, l'ensemble formant l'Assemblée Générale.

Les membres de droit et les membres associés ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 6

Les membres de droit

- La **Présidence** et la **Vice-présidence** à la culture de la Communauté de Communes de la Matheysine et 8 membres désignés par celle-ci.
- Un Conseiller Départemental du canton Matheysine-Trièves.
- Une **Direction mise** à disposition de l'Association.
- Un représentant du propriétaire des lieux.

Dans le cas où un personnel est mis à disposition de l'Association, le représentant de l'organisme employeur de ce personnel.

ARTICLE 7

Les membres associés

Il s'agit de représentants de personnes morales choisies en raison de leur domaine d'exercice, de leur implication dans la vie culturelle et sociale sur le territoire du sud Isère ou en considération du partenariat qu'elles peuvent mettre en œuvre avec l'association (associations, école primaire, secondaire et supérieure).

Les membres associés sont au nombre de dix maximum. Ils sont agréés par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 8

Les adhérents

Par adhérent, il faut entendre une personne physique portant intérêt aux activités de l'Association et ayant réglé la cotisation annuelle fixée lors de l'Assemblée Générale.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être adhérents.

ARTICLE 9

La qualité de membre associé ou adhérent se perd :

- Par démission notifiée à la **Présidence** de l'Association par lettre de l'intéressé,
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour refus d'observer les prescriptions du règlement intérieur ou pour tout autre motif grave.

Tout membre encourant la radiation peut présenter ses explications au Conseil d'Administration, oralement ou par écrit, avant décision.

Après décision, tout membre radié peut adresser un recours à l'Assemblée Générale.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de Droit, des membres associés et des adhérents tels que définis aux articles 6, 7, et 8.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de la **Présidence**.

- En session ordinaire une fois par an,
- En session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées par lettre ordinaire ou courriel quinze jours avant la date de réunion.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et, notamment, sur le rapport moral et sur le rapport financier dont un exemplaire est remis par écrit à chaque membre. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des adhérents.

L'Assemblée Générale désigne au bulletin secret les membres élus du Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration

ARTICLE 13

L'association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

- 1) **Ses membres de droit** au nombre de 14 maximum.
- 2) **Ses membres associés** au nombre de dix maximum.
- 3) **Ses membres adhérents.**

Ils sont élus lors de l'Assemblée Générale.

Participent à cette élection, qui se fait à bulletin secret, les adhérents âgés de seize ans révolus et étant à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Le collège des adhérents est équivalent à celui des membres de droit, soit 14 membres maximum.

ARTICLE 14

Le mandat des membres du CA est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Ce renouvellement s'opère par tiers chaque année pour les membres adhérents.

Pour les deux premières années, la désignation des tiers renouvelables se fait par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres associés et provisoirement à celui de ses membres adhérents. Il est procédé au remplacement définitif de ces derniers par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes exerçant une responsabilité élective d'ordre exécutif dans les collectivités territoriales qui contribuent au financement de l'Association et sont représentés par des membres de droit, ainsi que les personnes exerçant dans l'administration une responsabilité de tutelle directe sur l'Association, ne peuvent siéger au Conseil d'Administration au titre de membres associés ou de représentants des adhérents.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de la **Présidence** :

- En session normale au moins **deux** fois par an.
- En session extraordinaire lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La moitié au moins de ses membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, à l'exception des délibérations relatives à :

- L'établissement et à l'exécution du budget.

- La création ou à la suppression des emplois permanents ou temporaires.

- La nomination de la **Direction**.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

ARTICLE 16

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué à trois convocations successives, sans motif reconnu légitime par le Conseil, pourra, après avoir été invité à fournir des explications, être déchu de son mandat.

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret pour un an, son Bureau qui comprend :

- **Une Présidence collégiale ou non,**
- **Un secrétariat,**
- **Une Trésorerie.**

Et, éventuellement, 2 à 8 membres.

Le Directeur assiste à cette instance.

Les membres de droit ne peuvent pas occuper de fonction spécifique au sein du Bureau : ils ne peuvent y siéger qu'en tant que simple membre.

Les membres du Conseil d'Administration et ceux du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels de mission, de déplacement, ou de représentation.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'association. En particulier :

- Il valide ou récuse le choix du directeur mis à disposition par la Communauté de Communes de la Matheysine ;
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subvention et, à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées ;
- Il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral ;
- Il favorise et apporte son soutien aux activités de l'Association.
- Il est le responsable de la bonne exécution de la convention d'objectifs passée entre la Communauté de Communes et l'association.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet.

ARTICLE 20

Les votes soumis à l'Assemblée Générale peuvent être organisés de manière décentralisée, sous réserve d'utilisation d'un protocole numérique homologué.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 21

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) Des cotisations de ses membres.
- 2) Des ressources propres résultant de l'exercice de ses activités.
- 3) Des subventions diverses, en provenance notamment de l'Etat, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département de l'Isère, de la Communauté de Communes de la Matheysine, et de la ville de La Mure ainsi que de toutes autres collectivités publiques et privées.
- 4) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 5) Des ressources diverses, telles qu'abonnements ou vente de revues et bulletins, ainsi que du produit de la publicité qui peut y être faite.

ARTICLE 22

Les dépenses de l'Association sont les charges découlant de ses activités (frais d'exploitation, frais de personnel, frais généraux...).

ARTICLE 23

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 24

Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'Association par les collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires spéciaux. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire qui en vérifie la bonne utilisation et l'entretien et qui en prononce, le cas échéant, la mutation, la réforme et le remplacement.

L'Association doit contracter toutes assurances nécessaires à la sauvegarde des mobiliers et matériels dont elle est détentrice et qui ne sont pas sa propriété.

Elle doit également assurer la couverture du risque responsabilité civile.

TITRE V- MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 25

Les statuts ne peuvent être modifiés que par le vote d'une Assemblée Générale extraordinaire statuant sur un nouveau texte approuvé et présenté par le Conseil d'Administration. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

La majorité des deux tiers de membres présents ou représentés est alors requise.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

ARTICLE 26

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la majorité absolue des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 27

En cas de dissolution, la ville de La Mure et la Communauté de Communes de la Matheysine sont chargées de la liquidation et de la dévolution des biens.

TITRE VI- CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

ARTICLE 28

La Présidence doit faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association à la Préfecture de l'Isère.

Il est tenu, au siège social, un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par le Préfet ou son délégué. Sur ce registre, doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'Association, avec mention de la date des récépissés.

Statuts votés en Assemblée Générale extraordinaire du

Fait à La Mure,